

Sujet : [INTERNET] Enquête publique sur le territoire de la commune de LARDIERS en vue de la mise en conformité du captage de la source de « Font de Save »

De : Avocats TATARIAN & JOUREAU <TJ-avocats@tatarian-joureau.fr>

Date : 02/06/2022 21:19

Pour : "pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr" <pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Objet :

Enquête publique sur le territoire de la commune de LARDIERS en vue de la mise en conformité du captage de la source de « Font de Save »

A l'attention du commissaire enquêteur, Monsieur Georges DUCREUX

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance du courrier ci-joint contenant les observations formulées dans les intérêts de Monsieur Gilbert MAUREL, dont je suis le Conseil habituel, propriétaire sur la commune de LARDIERS (04230) de parcelles cadastrées section A n°274, 275 et 368.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de mes sincères salutations.

Hélène JOUREAU - Avocat Associé



Cabinet d'Avocats

Selarl Tatarian Joureau

301, avenue du Prado

13008 MARSEILLE

Tel. : 04 91 76 08 88 - Fax : 04 91 76 18 00

TJ-Avocats@tatarian-joureau.fr

P Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel que si nécessaire

— Pièces jointes : —

0454_001.pdf

329 Ko



Société d'Avocats

Yvette TATARIAN

DEA de Droit Public
DESS Droit des Affaires - OJCE

Hélène JOUREAU

DEA Droit Immobilier
DESS Droit de l'Urbanisme et Construction

Avocats associés

301, avenue du Prado
13008 MARSEILLE

Tel. : 04 91 76 08 88

Fax : 04 91 76 18 00

TJ-avocats@tatarian-joureau.fr

Monsieur Georges DUCREUX
Commissaire Enquêteur
Mairie de LARDIERS
Rue des Fontaines
04230 LARDIERS

Marseille, le 2 juin 2022

Par courriel : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Nos Réf. : 220505 - MAUREL/PREFECTURE 04-LARDIERS

**Vos réf : Enquête publique sur le territoire de la commune de LARDIERS
en vue de la mise en conformité du captage de la source de « Font de Save »**

Monsieur le Commissaire enquêteur, Cher Monsieur,

J'interviens par la présente au nom et pour le compte de Monsieur Gilbert MAUREL, dont je suis le Conseil.

Ce dernier est propriétaire sur la commune de LARDIERS de parcelles cadastrées section A n°274, 275 et 368.

Par arrêté préfectoral du 31 mars 2022, le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence a décidé l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de LARDIERS en vue de la mise en conformité du captage de la source de « Font de Save », préalable à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, de servitudes de passage et d'exploitation,
- L'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et valant récépissé de la déclaration de prélèvement de l'eau,
- La déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Par courrier du 14 avril 2022, la commune de LARDIERS a informé mon client de la réalisation de l'enquête publique du 9 mai 2022 au 3 juin 2022, précisant que ses parcelles seraient concernées. Il ressort en effet du dossier d'enquête publique que les parcelles cadastrées section A n°274, 275 et 368 se trouveraient dans le périmètre de protection rapprochée - PPR- A.

Dans son rapport du 27 décembre 2018, l'hydrogéologue agréé préconise d'interdire, dans ce périmètre « *les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :*

- *L'implantation d'installations potentiellement polluantes, (habitation, bâtiment d'exploitation etc...), sachant qu'il n'existe pas de bâtiment de cette nature sur la zone.*
- *L'utilisation et l'épandage même exceptionnels de produits phytosanitaires d'origine chimique.*
- *Le stockage et dépôts même temporaires de produits toxiques ou radioactifs et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Le stockage de produit phyto sanitaire d'origine chimique, même temporaire est interdit, de même le remplissage ou le rinçage des cuves pour le traitement.*

(...)

- *Le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle.*
- *Les stockages et dépôts au champ, même temporaires de fumiers et composts.*
- *L'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration (...). » (p. 16 et 17)*

En premier lieu, il est essentiel de rappeler que la commune de LARDIERS compte 125 habitants à l'année, et une population touristique de 188 personnes en période estivale. La consommation en eau des habitants est de 10 953 m³ en saison creuse (10 mois) et 5373 m³ en saison haute (2 mois) soit un besoin annuel de 16 326 m³.

La source ne permet pas de subvenir aux besoins de tous les habitants, de sorte qu'il est nécessaire de compenser l'alimentation en eau par le réseau SSBS Durance Albion, fournisseur principal de la commune.

Le dossier préparatoire à la DUP précise (p.16) :

« Le volume annuel sollicité correspond au volume distribué au réservoir pour le village. Celui-ci est actuellement rempli par la source Font de Save et en complément, par l'achat d'eau chlorée au Syndicat Intercommunal d'adduction en eau potable « Durance – Plateau d'Albion », provenant d'un pompage en Durance. L'objectif de la commune, en remettant en état les drains de Font de Save, est de s'alimenter uniquement sur cette ressource.

Cet objectif semble difficile à atteindre, compte tenu de la capacité de la ressource estimée, et la ressource complémentaire en Durance sera maintenue. »

En outre, il ressort du rapport de l'hydrogéologue agréé, en page 8, que :

« Le dossier préparatoire à la visite de l'Hydrogéologue Agréé mentionne :

- *Besoins en pointe estivale à terme (2030) : 85-86 m³/j,*
- *Demande maximale observée sur les 5 dernières années : 70 m³/j*
- *Besoins en saison creuse à terme (2030) : 35m³/j,*

De fait, l'adéquation ressource-débit n'est évidemment pas atteinte, même en période creuse ; la connexion et l'achat d'eau avec la ressource Durance doit être maintenue.

Les travaux préconisés sur le drain Nord (curage, reprises ponctuelles éventuelles en deux points) bien qu'ils soient susceptibles d'améliorer légèrement, mais certainement pas de manière déterminante, le débit global au captage du Font du Save, apparaissent indispensables. »

Le rapport précise également, en page 14 :

« Au terme de cette enquête hydrogéologique, sanitaire et environnementale, il apparaît que la source captée AEP dite de Font du Save constitue une ressource en eau de bonne qualité mais de potentialité insuffisante pour assurer seule l'alimentation en eau potable de la commune. La ressource complémentaire par le réseau intercommunal SIAEP de la Durance demeure indispensable. »

Dès lors que la source de Font du Save est insuffisante pour alimenter la commune, les mesures drastiques imposées aux agriculteurs en vue de la mise en conformité du captage, dont l'intérêt est particulièrement limité, ne sont pas justifiées.

En second lieu, le dossier préparatoire à la DUP indique, en page 6 :

« L'aire d'alimentation du captage (AAC) a été définie et protégée par un arrêté préfectoral (ZPAA 2015 – 287-008). Suites aux mesures prises en matière d'agriculture, le taux de 2.6 dichlorobenzamide a baissé considérablement et n'est plus déclassant.

La chambre de collecte et le dispositif de traitement de l'eau captée (filtre à charbon et chloration) ont été entièrement repris en 2015. »

Il précise également en page 34, concernant les risques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée :

« - Inventaire des sources de pollution

Pollution d'origine agricole. Les champs à l'entour du captage sont cultivés en lavandin essentiellement. Depuis plus de 10 ans, aucun intrant chimique n'est utilisé. Le 2.6 dichlorobenzamide est cependant toujours présent dans le sol et détecté dans l'eau captée, bien que ce soit aujourd'hui en concentration « acceptable réglementairement ». Une convention entre la Commune de Lardiers et l'agriculteur qui exploite les champs dans le PPR cadre ces pratiques.

- Incidences des activités sur la qualité de la ressource

La qualité de la ressource pourrait être diminuée du fait des intrants agricoles, comme cela l'a été par le passé. Aujourd'hui ces intrants ne sont plus utilisés et sont interdits.

- Hiérarchisation des risques à prendre en considération

Le principal risque est celui lié à l'activité agricole. Il est maîtrisé par une convention liant les agriculteurs et la collectivité, établie suite à la procédure de reconquête de la source et l'arrêté définissant l'aire d'alimentation de captage de 2015. »

En outre, il ressort du rapport de l'hydrogéologue agréé que les analyses de contrôle sanitaire menées au captage entre 2007 et 2016 ne révèlent aucune pollution qui rende l'eau impropre à la consommation (E. coli, enterocoques), exceptée une pollution au 2.6 Dichlorobenzamide, qui décroît.

L'hydrogéologue agréé ajoute qu'« en eau brute, la limite de conformité est à 2 µg/l. Il faut néanmoins filtrer l'eau pour atteindre, en eau distribuée, le seuil de 0.1 µg/l limite de consommation. Ce seuil a été atteint naturellement sur l'eau brute en 2014. Puisqu'il s'agit d'une pollution rémanente, son produit d'origine n'étant plus autorisé ni utilisé, cette concentration devrait continuer sa décroissance. » (p.8)

De plus, les analyses réalisées sur un échantillon du 5 décembre 2017 ont révélé que :

« La présence de produits phytosanitaires, de métaux lourds, de minéralisation métallique, d'hydrocarbures n'a été détectée qu'à des concentrations très faibles ou inférieures au seuil de détection pour les éléments recherchés sur un large spectre : conforme à la réglementation. »

On notera que la concentration en 2,6 Dichlorobenzamide, 0,081 µg/l, continue à baisser par rapport aux analyses précédentes.

Radioactivité : très faible, conforme à la réglementation

Eau conforme à la réglementation en ce qui concerne les éléments recherchés, de type bicarbonatée calcique, faiblement minéralisée. Cette chimie est conforme à celle attendue compte tenu de l'aquifère pressenti. » (p.9)

En commentaire sur le contexte environnemental et sanitaire, l'hydrogéologue agréé indique même :

« On ne peut que se féliciter de la reconquête et du maintien de la bonne qualité physico chimique de l'eau, en particulier pour les concentrations du pesticide 2,6 Dichlorobenzamide. » (p.14)

Monsieur MAUREL, pour sa part, respecte scrupuleusement la réglementation et exploite ses parcelles en agriculture raisonnée, conformément au Code des bonnes pratiques agricoles, issu de l'arrêté du ministériel du 22 novembre 1993 après décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Etant rappelé que, selon le rapport de l'hydrogéologue agréé : *« au-delà de l'aire d'alimentation directe du captage, on rencontre en amont presque uniquement des zones boisées. On ne recense, aucune route, aucune activité industrielle commerciale ou artisanale, aucune culture et aucun élevage. Il n'y a pas d'activité de loisir pratiquée sinon la randonnée pédestre et la chasse. On ne compte que deux habitations dans cette zone amont situées respectivement à 900 et 1200 m du captage en extrême limite Nord du bassin versant. » (p.13)*

Ainsi, il ressort du dossier d'enquête publique que les pratiques actuelles des agriculteurs ne mettent pas en péril la qualité de l'eau, de sorte que les préconisations drastiques de l'hydrogéologue ne sont pas justifiées.

En conséquence, l'emploi raisonné des produits phytosanitaires et des engrais pourrait continuer, avec le suivi de la chambre de l'agriculture.

Il convient de souligner qu'une interdiction générale et absolue **des produits phytosanitaires et des engrais** conduirait à priver les agriculteurs de surfaces exploitables avec à court terme le développement des buissons et broussailles, présentant un risque important d'incendie notamment pour la montagne Mure, à proximité des parcelles, outre la question de l'indemnisation des agriculteurs à examiner.

Maintenir de telles mesures est d'autant moins justifié que, le 22 juillet 2020, la chambre d'agriculture a rendu un avis défavorable sur la prescription d'interdiction d'épandage de produits phytosanitaires d'origine chimique dans le PPR A du captage de Font de Save.

Par courrier du 28 juillet 2020, l'ARS informait le Maire de la commune de LARDIERS que :

« Du point de vue sanitaire, il n'est pas envisageable d'assouplir ces prescriptions. (...) Néanmoins, l'application de ces prescriptions va probablement entraîner des contraintes sur les pratiques agricoles. Il est donc nécessaire de faire réaliser une expertise agricole, si nécessaire en lien avec le bureau d'études de votre choix, en prenant notamment en compte les informations recueillies dans le cadre du programme d'action de l'aire d'alimentation du captage. Ces données devront permettre (...) de mesurer l'impact réel des prescriptions par rapport aux pratiques agricoles actuelles (...) ».

Par un courrier du 11 décembre 2020, l'ARS indiquait au Maire de la Commune de LARDIERS :

« Le compte rendu transmis par le bureau d'étude Ciméo conclut : Marion DOUARCHE prend contact avec l'hydrogéologue BERGERET et avec l'ARS pour voir si une reformulation est possible. »

Or, les préconisations de l'hydrogéologue agréé n'ont pas été reformulée, en dépit de l'avis de la chambre de l'agriculture.

Monsieur MAUREL sollicite que soit prévu au titre des recommandations particulières liées aux activités agricoles que : « Les épandages de fertilisants et de produits phytosanitaires soient conduits selon le protocole du Code des Bonnes Pratiques Agricoles. »

Telles étaient les observations que Monsieur MAUREL tenait à formuler.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, cher Monsieur, à l'assurance de mes sincères salutations.

**Pour la SELARL
Hélène JOUREAU**

